

Nantes, le 30/09/2020

Référence :

CODEP-NAN-2020-046692

POLYGON France

Ty Er Douar

56150 BAUD

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0720 du 03/09/2020

Installation : gammadensitométrie

Autorisation n°T560233

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes définit un programme annuel d'inspections de la radioprotection, notamment en gammadensitométrie.

Par lettre d'annonce en date du 13/12/2019, je vous avais informé qu'une inspection serait réalisée sur cette thématique dans votre établissement le 09/04/2020 et vous m'avez adressé les documents qui avaient été demandés à titre préparatoire. Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, l'Autorité de sûreté nucléaire a suspendu les inspections sur site et vous a proposé de transformer l'inspection initialement prévue par un contrôle à distance. Ce type de contrôle a consisté en une phase d'analyse des documents transmis, suivi d'une phase de transmission des documents complémentaires et de réponses aux questions appelées par cette analyse, et s'est terminé par un échange par visioconférence le 03/09/2020.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle a permis d'examiner, par sondage, les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et la gestion des sources et de faire le point sur les engagements pris par l'établissement suite à l'inspection du 21/03/2013.

À l'issue de ce contrôle, il ressort que les dispositions mises en place pour garantir la radioprotection et la gestion des sources sont satisfaisantes. Les engagements pris à l'issue de l'inspection précédente ont globalement été respectés. L'établissement dispose de moyens adaptés pour garantir la radioprotection des travailleurs lors des opérations de transport et de mise en œuvre des appareils sur chantier.

Cependant, l'organisation de la radioprotection de l'établissement devra être précisée en complétant la lettre de nomination du conseiller en radioprotection (CRP) sur le temps et les moyens dont il dispose. Les radiamètres sont étalonnés tous les trois ans mais doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle. La formation à la radioprotection des travailleurs exposés devra être complétée par un volet adapté aux enjeux spécifique de la gammadensitométrie. Enfin, l'établissement devra engager et finaliser le travail de rédaction du programme d'assurance de la qualité pour les activités liées au transport.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les missions du conseiller en radioprotection (CRP) sont précisées aux articles R.4451-122 à R.4451-124 du code du travail.

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation du CRP signée par le chef d'établissement le 28/11/2018. Toutefois, cette lettre ne reprend pas l'ensemble des missions visées par le code du travail, ne précise pas les moyens matériels (radiamètres etc.) et humains mis à sa disposition (personnel réalisant des tâches de radioprotection validées par le CRP). Par ailleurs, il conviendra de préciser le temps dont dispose le CRP pour mener ces différentes missions.

A.1 Je vous demande de compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection en précisant les missions qui lui sont confiées et les moyens matériels, humains et du temps dont il dispose.

A.2 Vérification périodique des appareils

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, les contrôles des appareils de mesures mentionnés aux 5° de l'annexe 2, doivent être réalisés suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil de mesure utilisé pour la réalisation des vérifications périodiques (ex contrôles internes) fait l'objet d'un contrôle d'étalonnage triennal mais ne bénéficie pas d'une vérification périodique annuelle.

A2. Je vous demande de veiller à la réalisation des contrôles de vos appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités prévues par la réglementation.

A.3 Transport : rédaction d'un programme d'assurance de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

L'engagement, pris à l'issue de la dernière inspection, de mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité pour encadrer les opérations de transport de matières radioactive n'a pas été respecté.

A.3 Je vous demande d'établir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.

A.4 Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément au II. De l'article R.4451-58 du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du même code reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article R.4451-14 du code du travail. III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

[..]

6° Les conditions d'accès aux zones réglementées ;

[..]

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

Les inspecteurs ont consulté le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs, dispensée le 26 mars 2020 par le CRP aux deux techniciens classés. La formation n'aborde pas les points précités.

A.4 Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée le 26/03/2020 afin d'aborder les points 6, 8 et 9 de l'article R.4451-58 du code du travail.

B – DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Contraintes de dose individuelle

Les inspecteurs ont consulté les contraintes de dose individuelle (ex évaluation prévisionnelle de dose) pour le CRP et les deux techniciens. Les hypothèses prises en compte sont cohérentes hormis pour le débit de dose qui est minorant (8 µSv/h à 10cm) au regard de celui mesuré lors des vérifications de radioprotection (ex contrôles externes) (20 µSv/h à 10cm).

C1 Je vous engage à modifier la valeur de débit de dose pris en compte dans les contraintes de dose individuelle des travailleurs concernés.

C.2 Accès aux sources radioactives

Le document « gestion des accès aux sources » précise que tout accès à la zone de stockage des sources par des personnes autre que le CRP, doit être fait avec l'autorisation et la présence de ce dernier.

Dans les faits, les deux techniciens utilisateurs des sources ont accès à la clef du coffre et peuvent récupérer les appareils sans que le CRP ne soit présent. Le CRP est toutefois prévenu en amont de chaque sortie des appareils et tient à jour un carnet de suivi des sources.

C2 Je vous engage à modifier la procédure précitée pour la mettre en conformité avec vos pratiques.

* *

*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de
Nantes,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

POLYGON France

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 03/09/2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Transport : rédaction d'un programme d'assurance de la qualité	A3 : Etablir un programme d'assurance de la qualité de vos activités liées au transport de matières radioactives conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.	3 mois

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Organisation de la radioprotection	A.1 : Compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection en précisant les missions qui lui sont confiées et les moyens matériels, humains et le temps dont il dispose.	
Vérification périodique des appareils	A.2 : Veiller à la réalisation des contrôles de vos appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités prévues par la réglementation.	
Formation à la radioprotection des travailleurs	A.4 : Compléter la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée le 26/03/2020 afin d'aborder les points 6, 8 et 9 de l'article R.4451-58 du code du travail.	